



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ÉVACUATION FORCÉE DES OCCUPANTS ILLICITES DE TERRAINS

1 / LE CONTEXTE :

Au constat d'une installation illicite de gens de voyage, les maires ou les présidents d'établissements publics à coopération intercommunales (EPCI) peuvent recourir à des procédures d'expulsion en cas de trouble à l'ordre public. Les communes de moins de 5000 habitants et les communes de plus de 5000 habitants ayant satisfait à leurs obligations en terme d'aire d'accueil conformément à la loi du 7 août 2015 peuvent bénéficier de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale d'un terrain par des gens du voyage. Il est nécessaire de s'assurer préalablement à toute demande d'évacuation que les personnes stationnant sont bien des gens du voyage c'est-à-dire que leurs habitats sont des résidences mobiles et que l'occupation comporte du matériel automobile ou tracté.

2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

L'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage (le président de l'EPCI ou le maire s'il s'est opposé au transfert de pouvoir de police) doit avoir pris un arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou grands passages
Le stationnement illégal doit porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique (branchements illicites, trouble à la sécurité routière, installation gênant l'usage normal du terrain par les usagers, présence de nombreux déchets)

o Procédures / étapes à suivre :

Avant d'engager une procédure, il est fortement conseillé de prendre contact avec les gens du voyage et d'entamer un dialogue en leur indiquant où se trouve l'aire d'accueil aménagée la plus proche, en leur communiquant le numéro de téléphone du responsable de l'aire d'accueil et en les avertissant des poursuites auxquelles ils s'exposent du fait du stationnement illégal

1/Le maire ou le président de l'EPCI saisit le préfet en précisant

- la localisation exacte de l'installation et le nombre de caravanes

- la preuve que la commune peut bénéficier de la procédure (arrêté ou délibération portant mise en place des aires d'accueil, délibération transférant la compétence à un EPCI),

- l'arrêté municipal ou intercommunal interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées

- un rapport précisant la nature et l'ampleur des troubles (photos, plainte ou autres documents)

2/ le préfet demande aux forces de l'ordre d'établir un procès-verbal de renseignement administratif sur les troubles à l'ordre public

3/ Si les troubles sont avérés et en cas d'échec des actions de médiation, le préfet peut prendre un arrêté portant mise en demeure d'évacuer les lieux

4/ les forces de l'ordre notifient la mise en demeure préfectorale aux occupants et au président d'EPCI ou au maire (affichage de l'arrêté sur les lieux et en mairie)

5/ Si les occupants ne partent pas dans le délai fixé par la mise en demeure, le préfet peut alors procéder à une évacuation forcée avec le concours de la force publique.

6/ A l'issue de la mesure de notification de l'arrêté de mise en demeure, les occupants peuvent saisir le juge administratif en référé qui dispose de 48 heures pour statuer.

○ Rôle du Maire :

Informez le Préfet en indiquant les éléments cités ci-dessus

Avant d'engager une procédure, il est fortement conseillé de prendre contact avec les gens du voyage et d'entamer un dialogue en leur indiquant où se trouve l'aire d'accueil aménagée la plus proche, en leur communiquant le numéro de téléphone du responsable de l'aire d'accueil et en les avertissant des poursuites auxquelles ils s'exposent du fait du stationnement illégal

Si les conditions de l'exécution forcée ne sont pas remplies car il manque une des conditions à la procédure d'évacuation administrative décrite ci-dessus, il faut alors utiliser les voies de recours juridictionnelles de droit commun

○ Partenariats éventuels avec l'État : Préfecture , Sous-préfecture territorialement compétente

3 / INFORMATIONS UTILES :

○ Contacts au sein des services de l'État -

Préfecture : pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr ou 03 29 77 55 55